Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cahier des clauses particulières

Marchés publics d'innovation

(préciser : travaux/fournitures/services)

Marché n° …

Procédure concurrentielle avec négociation

NB : Ce document est issu de la « Boîte à outil des achats publics innovants » élaborée par la PFRA PACA.

Il s'agit d'une proposition de contrat-type pour un marché public d'innovation, c'est-à-dire une commande qui porte sur l'acquisition d'une solution innovante récemment commercialisée. L'autorité publique ne participe pas à l'élaboration de ladite solution et se contente de l'acheter directement en se positionnant comme un priimo-acquérant.

Ce document n'a pas été validé officiellement pas les institutions compétentes. Il a principalement pour objet d'inspirer les acheteurs publics. Il a donc pour vocation d'être critiqué et débattu. Il ne saurait être utilisé directement, sans modification et autres adaptations préalables.

Adresse – code postal Ville

Téléphone : - Télécopie :

PFRA – SGAR – PACA

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES....2
1. ARTICLE 1 – PRÉAMBULE....3
2. ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ....3
3. ARTICLE 3 – DÉFINITIONS....3
4. ARTICLE 4 – VISAS....4
5. ARTICLE 5 – DURÉE....4
6. ARTICLE 6 – DOCUMENTS....4
7. ARTICLE 7 – DISPOSITION FINANCIÈRES....5
8. ARTICLE 8 – REPRÉSENTATION DES PARTIES....6
9. ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE....6
10. ARTICLE 10 – OBLIGATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR....9
11. ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....10
12. ARTICLE 12 – PÉNALITÉS POUR RETARD....10
13. ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE....10
14. ARTICLE 14 – LANGUE....11
15. ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE....11
16. ARTICLE 16 – ASSURANCES....12
17. ARTICLE 17 – AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES....12
18. ARTICLE 18 – RÉSILIATION....13
19. ARTICLE 19 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE....13
20. ARTICLE 20 : LITIGES ET CONTENTIEUX....14

1. Article 1 – Préambule

Confronté(s) à un besoin nouveau dans le domaine de..., l'autorité adjudicatrice … a décidé de passer un marché public d'innovation avec un opérateur économique spécialisé ayant pour objet l'acquisition d'une solution innovante [*travaux/fournitures/services + description succincte*].

2. Article 2 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition de.… [*mentionné les travaux, fournitures ou services innovants qui font l'objet de l'achat*].

3. Article 3 – Définitions

Pour les besoins du présent contrat les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« *Partie(s)* » :

Les signataires de la présente convention.

« *Connaissances Antérieures* » :

Elles correspondent à tout élément, obtenu par l'une ou l'autre des Parties antérieurement à ou indépendamment des travaux entrepris dans le cadre du Programme, notamment les connaissances, expériences, informations techniques, savoir-faire, méthodes, procédés, appareils, prototypes, matériels ou autres, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété morale, industrielle ou autres, ainsi que les éventuelles améliorations générées dans le cadre de la présente convention.

« *Informations Confidentielles* » :

Elles correspondent à toutes les informations, données, connaissances, tout échantillon, modèles, méthodes ou procédés, savoir-faire scientifiques et/ou techniques, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tout renseignement relatif à des affaires financières, à des programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, à la stratégie, aux contrats, aux actifs, aux clients et aux concurrents, de même que les Connaissances Propres, les Résultats rendus accessibles à l'une des Parties, soit au cours d'entretiens, de réunions, soit par la remise de documents, courriers ou copies.

« *Savoir-faire* » :

Désigne un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1. Secret, *id est* qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;

2. Substantiel, *id est* important et utile pour la production des résultats ;

3. Identifiée, id est décrit d'une manière suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

« *Droit de propriété intellectuelle* » :

La propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

La propriété industrielle a pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations. Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe par un dépôt (dépôt d'un brevet, d'un dessin ou modèle ou d'une marque). Les droits de propriété industrielle donnent un monopole d'exploitation (sanctionné par l'action en contrefaçon) et constituent à la fois une « *arme* » défensive et offensive pour les entreprises détentrices de ces droits. Il existe plusieurs voies possibles de protection pour ces droits de propriété industrielle.

La propriété littéraire et artistique s'attache avec le droit d'auteur à protéger les œuvres littéraires, créations musicales, graphiques, plastiques, créations de mode, etc. et les logiciels, ainsi qu'un certain nombre de « *droits voisins* » (concernant les artistes-interprètes, les entreprises de communication audiovisuelle, par exemple). Le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts. Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre (Article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle).

4. Article 4 – Visas

Il s'agit d'un marché public d'achat de *travaux/services/fournitures* innovants.

Le besoin consiste donc en une solution innovante (*id est travaux, fournitures ou services, nouveau ou sensiblement améliorés, déjà disponible sur le marché mais dont les performances sont substantiellement supérieures aux autres offres proposées sur le même*).

En l'occurrence, il s'agit de d'acheter... *(description succincte)*.

Il est exécuté en application des articles 25-II. 2°, 71, 72 et 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

NB : si le montant estimé de l'achat est inférieur aux seuils de procédures formalisées fixés par le droit communautaire, l'acheteur public pourra établir un marché à procédure adaptée (MAPA) conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5. Article 5 – Durée

Le marché s'étend de sa notification à la réception définitive de la solution innovante, prévue le JJ/MM/AAAA.

Option : si vous optez pour l'introduction d'une clause de « risque de développement » (cf. article 9.2 du présent document) le marché ne s'arrête pas avec la livraison du produit. La durée du marché va donc s'étendre jusqu'à l'extinction de l'obligation de suivi renforcé.

La rédaction pourrait alors être la suivante :

Le marché s'étend de sa notification jusqu'à l'extinction de l'obligation de suivi renforcé, prévue le JJ/MM/AAAA, soit X (jours, mois, années) après la date de livraison de la solution innovante.

6. Article 6 – Documents

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

- l'offre scientifique, technique et financière du titulaire composée notamment du mémoire technique du titulaire.

7. Article 7 – Disposition financières

Article 7.1. Montant du marché

Le présent marché est passé à prix ferme.

- ✓ Montant total en euros H.T. des prestations : XXX.XXX,XX €

Taux de TVA : XX,XX %

- ✓ Montant total en euros T.T.C. des prestations : XXX.XXX,XX €

Article 7.2. Avance

Si le titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, une avance lui est versée sur la part du marché public non sous-traitée, dans les conditions prévues à l'article 110-II du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le montant de cette avance est fixé à X% (*à adapter en fonction des enjeux du marché*) d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée du marché public exprimée en mois, diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de trente (30) jours compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq (65) % du montant initial TTC du marché public.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint quatre-vingts (80) % du initial TTC du marché public.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Article 7.3. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et après la prononciation et la certification du service fait par le pouvoir adjudicateur.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché ;
- la date et le numéro de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS ;

- la dénomination et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le détail des prestations exécutées ;
- le détail des prix unitaires et les quantités ;
- le montant hors TVA et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA.

En cas de sous-traitance, ou de groupement conjoint, la demande de paiement ou facture est établie selon la nature des prestations exécutées par le sous-traitant.

Les factures sont établies en orignal et deux copies qui seront libellées à l'adresse suivante :

XXX XXX XXX

Un RIB sera obligatoirement joint s'il n'est pas mentionné sur la facture.

8. Article 8 – Représentation des parties

Article 8.1. Représentation du pouvoir adjudicateur

L'interlocuteur désigné par le pouvoir adjudicateur est chargé du suivi de l'exécution du marché. Il est désigné lors de la notification du marché.

Article 8.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur, habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification d'interlocuteur.

9. Article 9 – Obligations du titulaire

Article 9.1. Sur la livraison de la solution innovante

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat étant tenu de délivrer la solution innovante à l'autorité adjudicatrice.

Option ⇒ Article 9.2. Sur le suivi renforcé du risque de développement

La notion de « risque de développement » sert à qualifier la défectuosité d'un produit que son producteur ne pouvait pas connaître et donc éviter, en raison de l'état des connaissances scientifiques et techniques accessibles au moment de sa commercialisation. Le producteur bénéficie de l'application d'un régime dérogatoire de responsabilité s'il parvient à démontrer qu'il se trouve dans cette situation.

Toutes les personnes publiques qui tendent à acquérir directement une innovation s'expose à ce « risque de développement », sauf si le constructeur renonce lui-même au bénéfice de l'exonération légale de responsabilité.

Toutefois, en dehors du cas de renoncement évoqué précédemment, une option pourrait être envisagée, celle de l'insertion d'une clause de « suivi renforcé » ou de « suivi du risque de développement ». L'autorité publique demande à son prestataire de l'accompagner, pendant une période déterminer dans le suivi de l'évolution de la solution innovante, notamment afin d'en prévenir les potentielles défaillances. Ainsi, en annexe de la prestation principale, la livraison de l'innovation (marquée par une obligation de résultat), apparaît une prestation annexe de conseil (marquée par une obligation de moyen). Il ne faut pas pour autant ignorer le surcoût que peut certainement impliquer cet accompagnement supplémentaire.

Cette clause pourrait être rédigée ainsi :

Le titulaire s'engage à accompagner l'autorité publique pendant X années dans l'analyse de l'évolution de la solution innovante.

Pour ce faire, le titulaire rend à l'autorité publique, à un intervalle régulier (*préciser l'intervalle en jour/mois/ans*) des rapports relatifs à l'évolution de la solution innovante afin de prévenir, autant que possible l'émergence d'un risque de développement (*optionnellement : préciser les attentes spécifiques et la forme du rapport*).

A ce titre, le titulaire est donc soumis à une obligation de moyens relativement au suivi renforcé de la solution innovante.

Variation possible ⇒ Obligation de « meilleurs efforts »

A ce titre, le titulaire s'engage donc à fournir ses meilleurs efforts (s'engage à tout mettre en œuvre) pour accompagner l'autorité adjudicatrice dans le suivi de la solution innovante.

NB : la clause de « meilleurs efforts » (de « best efforts » en anglais) implique que le débiteur d'une obligation s'engage à mettre une diligence toute particulière dans l'exéction de ladite obligation. Cette stipulation impose une bonne foi renforcée et permet d'insister sur le fait que l'obligation concernée revêt une importance particulière dans le contrat.

En outre, le recours à cette clause permet de renverser la charge de la preuve. Avec l'obligation de moyen simple, c'est au créancier de rapporter la preuve que le débiteur n'a pas été suffisamment diligent dans la conduite de son obligation. Avec la clause de « best efforts » c'est au débiteur de démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour réaliser l'obligation qui lui incombait.

Article 9.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur dans le XX (chiffres) jours calendaire suivant la survenance de cet évènement.

Article 9.3. Obligation de confidentialité

Article 9.3.1. Principe

L'autorité adjudicatrice et son titulaire s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui leur seront transmises réciproquement ou auxquelles ils auront accès à l'occasion de l'exécution du présent marché et notamment les connaissances antérieures appartenant à l'une des parties, tant que ces informations n'ont pas été rendues accessibles au public.

Les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations afférentes au présent marché, exception faite de tout élément relevant du domaine public.

Les parties s'engagent à ne communiquer lesdites informations qu'aux membres de leur personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser.

Les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que leurs employés traitent lesdites informations conformément aux dispositions de confidentialité et d'utilisation du présent accord et soient eux même soumis à une obligation de confidentialité.

Article 9.3.2. Engagements

Les parties s'engagent à :

- ✔ ce que les Informations confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ✔ ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;
- ✔ ne pas utiliser les Informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre partie ;
- ✔ ne révéler les Informations confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
- ✔ ne révéler les Informations confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable de l'autre partie ;
- ✔ prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent contrat ;
- ✔ signaler le caractère confidentiel des Informations confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;
- ✔ rappeler le caractère confidentiel des Informations confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations confidentielles seront communiquées ;
- ✔ maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

Article 9.3.3. Interdictions

En outre, les Parties s'interdisent :

- ✓ toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de l'autre partie ; il en va autrement pour leurs Sociétés affiliées

[Option : ainsi que pour les tiers listés en annexe, qui peuvent avoir divulgation d'Informations confidentielles, sans accord préalable et expresse des parties] ;

- ✓ de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;

- ✓ d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du titulaire ;

- ✓ de se prévaloir, du fait de la communication des Informations confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations confidentielles.

Article 9.3.4. Sanctions

Les Parties reconnaissent que toutes les Informations confidentielles, sans aucune exception, ont un caractère secret au sens donné par l'article 226-13 du Code pénal qui punit de un (1) an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret.

Article 9.3.5. Durée

[Option 1]

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Parties pour toute la durée du Contrat et aussi longtemps que les Informations confidentielles ne sont pas tombées dans le domaine public.

[Option 2]

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Parties pour toute la durée du Contrat et pour une durée de … après la fin de celui-ci.

10. Article 10 – Obligation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer au titulaire toutes les données et informations qui sont en sa possession et qui sont utiles à la réalisation du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur garantit le titulaire de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à faciliter l'accès du titulaire aux informations détenues par ses soins, relatifs au programme ou par tous tiers au présent marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à financer le programme dans les conditions exposées à l'article 10 *infra*.

11. Article 11 – Propriété intellectuelle

Le titulaire s'engage à transférer tous les droits de propriété intellectuelle nécessaire à l'exploitation libre et entière de la solution innovante dont l'autorité adjudicatrice fait l'acquisition dans le cadre du présent marché.

12. Article 12 – Pénalités pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V * R/300

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Une fois le montant des pénalités déterminées, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.
Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

13. Article 13 – Notification et élection de domicile

Toute notification faite au titre du présent marché est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses qui suivent.

Pour le titulaire :	Pour le pouvoir adjudicateur :
Adresse Code Postal Ville Pays Tél : Fax : E.mail :	Adresse Code Postal Ville Pays Tél : Fax : E.mail :

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

En cas de dématérialisation, les échanges se font via la plate-forme des achats de l'État (PLACE).

14. Article 14 – Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

15. Article 15 – Sous-traitance et cotraitance

Article 15.1. Sur la sous-traitance

Le marché est conclue *intuitu personæ*, les parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Le titulaire peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve :

- ✓ de respecter les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement ;
- ✓ de l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Afin d'obtenir l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) pour rejeter la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Article 15.2. Sur la co-traitance

En cas de groupement, le prix doit être réparti en fonction des prestations réalisées par chaque membre dudit groupement. La répartition des prix concernant les autres phases sera identifiée lors de la détermination du montant de chacune d'entre elles.

Si le marché est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité adjudicatrice.

En cas de marché passé avec un groupement solidaire, le contrat prévoit une répartition des paiements entre les co-traitants, et cette répartition doit être détaillée dans l'article 10 « *Dispositions financières* » du présent contrat.

En cas de défaillance du mandataire du groupement titulaire lors de l'exécution des prestations, les membres du groupement disposent d'un délai de x (x) jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure du représentant de l'autorité adjudicatrice pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation de l'autorité adjudicatrice, un avenant sera passé sur cette base. Cet avenant sera notifié au nouveau mandataire et aux co-traitants.

16. Article 16 – Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être titulaire d'une police d'assurances :

- au titre de la responsabilité civile.
- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

17. Article 17 – Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent : aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ; à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ; à sa raison sociale ou à sa dénomination ; à son adresse ou à son siège social ; aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ; et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

Le titulaire produit, tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par tous moyens de communication, notamment par voie postale ou, si le marché est passé en procédure dématérialisée, sur la PLACE.

18. Article 18 – Résiliation

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-MI visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :

Article 18.1 – Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation inscrite dans le présent marché, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 18.2 – Résiliation d'un commun accord

A tout moment, les Parties peuvent s'entendre pour mettre fin de façon anticipée au présent marché.

Article 18.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité adjudicatrice se réserve la possibilité de résilier le présent marché à tout moment pour motif d'intérêt général, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de un (1) mois.

Article 18.4 – Sur les conséquences de la résiliation

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis pas la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent marché.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le titulaire présentera à l'autorité adjudicatrice un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels l'autorité adjudicatrice versera au partenaire les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

En cas de résiliation anticipée du présent marché, les parties se réuniront afin de discuter, notamment, du sort de l'étude et de son développement.

19. Article 19 – Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques du titulaire s'effectue dans les conditions prévues au CCAG-MI visé par le présent marché.

En cas de non-exécution d'une partie des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire, dès lors que les conditions normales d'utilisation de la solution sont compromises du fait de la défaillance du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée indépendamment de la résiliation du marché, lorsque l'indisponibilité des installations entretenues n'excède pas un mois. Au-delà, la décision de résilier le marché sans versement d'indemnités au titulaire défaillant peut être entreprise.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

20. Article 20 : Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties. En cas d'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de …